

CSSS/06/020

**AVIS N° 06/02 DU 14 FEVRIER 2006 CONCERNANT LA DEMANDE DU SPF FINANCES – TRESORERIE RELATIVE A LA CANDIDATURE DE MONSIEUR ROBERT DE RON AUX FONCTIONS DE CONSEILLER EN SÉCURITÉ**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment ses articles 24 et 25 modifiés par la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses;

Vu l'Arrêté Royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale, notamment son article 4;

Vu la demande du SPF Finances – Trésorerie du 17 janvier 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 19 janvier 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le SPF Finances - Trésorerie soumet à l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale la candidature de Monsieur Robert De Ron aux fonctions de conseiller en sécurité, en application de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à la sécurité de l'information.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il ressort du curriculum vitae du candidat joint à la demande qu'il ne possède qu'une connaissance limitée dans de nombreux domaines.

Le rapport d'auditorat relève que le candidat est déjà inscrit à la formation pour conseillers en sécurité qui est consacrée au réseau de la sécurité sociale.

Vu ce qui précède, le Comité sectoriel de la sécurité sociale estime qu'il est souhaitable de limiter son avis à une période déterminée, à savoir 2 ans. À l'issue de celle-ci, une nouvelle évaluation devra avoir lieu.

- 2.2. Le candidat n'exerce pas au sein de l'institution de fonctions incompatibles avec celles de conseiller en sécurité.

Il est précisé qu'il exercera ses fonctions à raison de 3 jours par semaine.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

en prenant en considération le suivi, en cours, d'une formation de conseiller en sécurité, émet un avis favorable pour une période de 2 ans.

À l'issue de la période précitée de 2 ans, une nouvelle évaluation devra avoir lieu.

Michel PARISSE  
Président